

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/159 T
RÈGLEMENTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN PÉRIODE ESTIVALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-763 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinages,

Vu le Code de la Sécurité Publique,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité des habitants et des résidents sur le périmètre du centre-ville et du lac de Parentis-en-Born,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance portant atteinte à l'environnement et à la qualité de vie et qu'ils sont en outre incompatibles avec la réputation touristique de la commune,

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

Article 1 :

Les travaux de toute nature quel qu'ils soient, des professionnels et des particuliers, sur le domaine public et les propriétés privées, sont réglementés sur tout le périmètre du centre-ville et aux abords du lac de Parentis-en-Born, du 1er juillet au 31 août 2026.

Article 2 :

Ces périmètres sont définis tel qui suit :

- **Centre-ville de Parentis-en-Born (cf. annexe 2) ;**

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours.

- **Abords du lac de Parentis-en-Born (cf. annexe 1) ;**

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours.

- **Le reste du territoire communal ;**

En dehors des périmètres précités, il sera fait application des horaires prévus à l'arrêté préfectoral n° 2003-736

Article 3 : TRAVAUX BRUYANTS ET CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS, RÉALISÉS SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

En ce qui concerne les travaux précités, qu'importe le secteur concerné, ceux-ci sont interdits :

- Du lundi au samedi : de 20 h 00 à 07 h 00 ;
- Toute la journée des dimanches et jours fériés

Article 4 : TRAVAUX DE JARDINAGE ET BRICOLAGE NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UN APPAREIL À MOTEUR SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

En ce qui concerne les travaux précités, qu'importe le secteur concerné, ceux-ci sont autorisés durant les tranches horaires suivantes :

- Les jours ouvrables : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 ;
- Les samedis : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 5 :

Ne sont pas concernés par cet arrêté, les travaux d'entretiens ou de maintenances effectués par les services municipaux de la commune de Parentis-en-Born.

Article 6 :

Une dérogation pourra être délivrée par l'autorité territoriale, selon l'urgence dûment motivée et sur demande justifiée et déposée au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatés, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis en Born et les agents de la Police Municipale seront chargés de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes, conformément à l'article L.2131-2 du CGCT.

Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- **Monsieur le Commandant de la brigade de Biscarrosse**

Arrêté publié le

Arrêté notifié le

Fait à Parentis en Born
Le 29/04/2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU.



